



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un entrepôt frigorifique sur la commune d'Antigny (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6794 relative à la création d'un entrepôt frigorifique sur la commune d'Antigny, déposée par monsieur Romuald LOISEAU Directeur d'établissement de la société industrielle Raison Frères (SIRF) et considérée complète le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire et exploiter un entrepôt frigorifique d'une surface de plancher de 14 350 m² sur un terrain de 6,2 hectares au sein de la zone d'activité économique (ZAE) La Levraudière II, figurant en zone 1AUe (à vocation économique) du Plan local d'urbanisme de la commune d'Antigny ;

Considérant que le terrain comme l'ensemble de la ZAE, ne sont concernés par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- Considérant que la création de la zone d'activité économique a fait l'objet d'un permis d'aménager et d'une étude d'impact en 2020, de nature à cerner les principaux enjeux liés à l'aménagement de cet espace destiné à l'implantation d'activités industrielles et tertiaires ;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet actuellement constitué de parcelles jusqu'à présent consacrées à la production agricole ne comporte aucune zone humide ni d'élément de patrimoine naturel particulier ; que des haies complémentaires seront plantées dans le cadre du projet ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place, notamment du point de vue des considérations architecturales et d'insertion paysagère ;
- Considérant que l'aménagement de la ZAE a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, conforme aux articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement ayant donné lieu à un récépissé de dépôt en date du 15 octobre 2021 ;
- Considérant qu'au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation du site, du fait des activités projetées, relèvera du régime de la déclaration pour les rubriques 1511 (entrepôt frigorifique), 2925-1 (atelier de charge des batteries) et 11852a (gaz à effet de serre fluorés) ; que le dossier précisera les mesures destinées à prévenir les risques technologiques associés à l'exploitation de l'entrepôt logistique de manière complémentaire aux mesures déjà prévues et mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement de la ZAE ;
- Considérant qu'en complément des dispositions prévues pour la gestion hydraulique dans le cadre de l'aménagement de la ZAE, du fait de la nature de l'activité industrielle, le dossier précise les dispositions propres au projet concernant la gestion de ses eaux pluviales ; que les eaux de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de la zone d'activité et qu'un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction d'incendie est prévu afin de maîtriser tout risque de pollution accidentelle ;
- Considérant que les émissions sonores liés au trafic journalier (entrées et sorties du site), estimé à ce stade à 30 poids lourds et 280 véhicules légers, ou au fonctionnement du groupe froid ; que l'éloignement du site par rapport aux habitations les plus proches situées à 150m et les exigences réglementaires rappelées au dossier sont de nature à assurer la prise en compte des enjeux liés à d'éventuelles nuisances ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un entrepôt frigorifique sur la commune d'Antigny, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Romuald LOISEAU Directeur d'établissement de la société industrielle Raison Frères (SIRF) et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.03.30
16:09:49
+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr